

Gouvernement du Québec

Décret 233-99, 24 mars 1999

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1)

Tarification des services rendus — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société a pour objet de mettre à la disposition des ministères et des organismes publics, moyennant considération, des immeubles et de leur fournir des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilières;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 880-95 du 28 juin 1995, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE, à sa séance du 17 décembre 1998, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, ministre délégué à l'administration et à la fonction publique et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre délégué à l'Autorange de l'information et aux Services gouvernementaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec¹

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1, a. 15)

1. L'article 1 du Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec est modifié:

1° par le remplacement de la définition de « conservation » par la suivante:

« «Conservation»: ensemble des travaux et des dépenses reliés au maintien de l'intégrité physique d'un immeuble ou de son habitabilité visant à permettre qu'un immeuble continue d'être utilisé aux fins pour lesquelles il a été conçu sans perte d'avantage; »;

2° par l'ajout, à la fin, des définitions suivantes:

« «Loyer mensuel d'espace»: montant correspondant à la somme des loyers de base, taxe et exploitation;

« «Vocation»: affectation originelle ou première d'un immeuble selon un classement déterminé à cette fin. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° au premier alinéa, par l'insertion après le mot « établi », des mots: « par vocation »;

2° par le remplacement du second alinéa par le suivant:

« Le loyer de base des immeubles appartenant à la Société est établi, par vocation, puis révisé à tous les trois ans, en multipliant leurs valeurs marchandes par des facteurs permettant à la Société de récupérer généralement l'ensemble des coûts autres que ceux relatifs à leur exploitation, aux taxes, aux aménagements et aux frais d'administration, déduction faite des revenus y afférents. ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1° par l'ajout après les mots « loyer mensuel », des mots: « d'espace »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant:

¹ La seule modification au Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec, approuvée par le décret n° 880-95 du 28 juin 1995 (1995, G.O. 2, 2977), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n° 281-96 du 6 mars 1996 (1996, G.O. 2, 1932).

«Dans le cas d'un client dont le budget ne peut faire l'objet d'un ajustement de crédit par le gouvernement, la Société établit un taux moindre au titre des frais d'administration, mais un tel client ne peut se prévaloir de l'article 10.»

4. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«La Société peut, mettre fin à l'entente d'occupation d'un client trois mois après la réception d'une demande écrite d'annulation ne comportant aucune condition en autant que l'espace rétrocédé forme un ensemble ainsi réutilisable ou aliénable.

La Société peut également, dans le cas des espaces spécialisés, mettre fin partiellement à une entente d'occupation trois mois après la réception d'une demande écrite d'annulation ne comportant aucune condition en autant que le client assume, outre les frais de transformation ou de disposition de l'espace, ceux de relocalisation du nouveau client et que la solution immobilière proposée par la Société soit retenue et appliquée.

Un client qui quitte un espace avant l'échéance du loyer des aménagements doit acquitter le solde en capital dû sur ces aménagements.»

5. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«La Société peut appliquer une tarification préférentielle lorsqu'elle le juge opportun afin de permettre l'utilisation optimale du par immobilier gouvernemental et générer des économies.»

7. L'article 1 de l'Annexe 1 est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots: «le total du prix de l'aménagement» par: «le coût des travaux d'aménagement».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement et a effet à compter du 1^{er} avril 1999.

31775

Gouvernement du Québec

Décret 313-99, 31 mars 1999

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), modifié par l'article 292 du chapitre 43 des lois de 1997, le gouvernement peut adopter des règlements pour:

a) augmenter un pourcentage prévu par le deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 255;

b) énumérer les genres d'immeubles ou de lieux d'affaires qui sont compris dans une catégorie visée à l'article 255, ou qui en sont exclus;

c) prescrire les règles de calcul du taux global de taxation d'une municipalité locale, aux fins de l'article 255, qui peuvent différer de celles prévues par l'article 234;

d) désigner la personne qui verse la somme visée à l'article 210, 254 ou 257 et prescrire les autres modalités de ce versement; désigner des personnes ou prescrire des modalités différentes selon les catégories d'immeubles ou de lieux d'affaires qu'il détermine;

e) prescrire les règles de paiement ou de remboursement applicables à la somme visée à l'article 210, 254 ou 257 en cas de modification du rôle;

f) prescrire le paiement et le mode de calcul des intérêts dans le cas d'un retard dans le paiement de la somme visée à l'article 210, 254 ou 257, y compris dans le paiement ou le remboursement visé au sous-paragraphe e, ou dans le cas où une décision du Tribunal administratif du Québec ou un jugement d'une cour donne lieu à un paiement ou à un remboursement visé à ce sous-paragraphe;

g) prescrire le délai à l'intérieur duquel la demande de paiement visée à l'article 210, 254.1 ou 257 doit être faite;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes par le décret 1086-92 du 22 juillet 1992;